

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant au CENTRE HOSPITALIER  
DE DOUAI des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
DECHY**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914  
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU la lettre en date du 24 mars 2003 du CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI informant de  
l'arrêté définitif, au 14 janvier 2002, de l'exploitation de l'incinérateur de déchets hospitaliers situé  
dans son établissement sis à DECHY Route de Cambrai ;

VU le mémoire de cessation d'activité correspondant présenté par l'exploitant le 11  
septembre 2003 ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées  
pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16  
mars 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

**Article 1 - OBJET**

Le CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI, dont le siège est situé BP 740 - 59507 DOUAI CEDEX,  
est tenu de procéder à l'élimination des déchets constitués par l'ancien incinérateur de déchets  
hospitaliers précédemment exploité route de Cambrai à DECHY, dans un délai de trois mois à  
compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2

2.1. - Les déchets constitués par l'ancien incinérateur précités seront éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

2.2. - Les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets industriels (BSDI) et les certificats d'élimination finale seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

## Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DECHY,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DECHY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le ~~3~~ **3 MAI 2004**

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX



C. LECLERCQ